

JUGEMENT AU FOND

Audience du VI<sup>e</sup> DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE  
HEURES ainsi constituée :

Président : M. Bernard HERREWYN  
Greffier : Mme Marie-Christine DENORME  
Ministère Public : Mme Prune GUESNIER

Mention minute :  
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :



Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Relaxe  
Alcool  
probatoire

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom  
Prénoms  
Date de naissance  
Lieu de naissance  
Filiation

Sexe : M

Dépt : 59

Demeurant

Sit. Familiale  
Profession

4  
5  
59  
: INTERIMAIRE

Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

- 1) NON APPOSITION SUR LE VEHICULE DU CERTIFICAT D'ASSURANCE OU APPOSITION DE CERTIFICAT NON VALIDE (Code Natinf : 6166) avec le véhicule immatriculé
- 2) MAINTIEN EN CIRCULATION D'UN VEHICULE CEDE ET DEJA IMMATRICULE SANS CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ETABLI AU NOM DU NOUVEAU PROPRIETAIRE (Code Natinf : 7544) avec le véhicule immatriculé
- 3) CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 31060) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur  
Justice délivré à personne

été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de

Le 21, à l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Tribunal de Police statuant en audience publique, en premier ressort. et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Marouane E

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur Marouane coupable pour les faits qualifiés de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsieur Marouane E coupable des faits suivants :  
- NON APPPOSITION SUR LE VEHICULE DU CERTIFICAT D'ASSURANCE OU APPPOSITION DE CERTIFICAT NON VALIDE  
- MAINTIEN EN CIRCULATION D'UN VEHICULE CEDE ET DEJA IMMATRICULE SANS CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ETABLI AU NOM DU NOUVEAU PROPRIETAIRE

CONDAMNE l'intéressé à :

1) une amende contraventionnelle de **TRENTE-CINQ EUROS (35 EUROS)** à titre de peine principale ;

Pour NON APPPOSITION SUR LE VEHICULE DU CERTIFICAT D'ASSURANCE OU APPPOSITION DE CERTIFICAT NON VALIDE fait commis le CHATELAIN (1)

2) une amende contraventionnelle de **CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS)** à titre de peine principale ;

Pour MAINTIEN EN CIRCULATION D'UN VEHICULE CEDE ET DEJA IMMATRICULE SANS CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ETABLI AU NOM DU NOUVEAU PROPRIETAIRE, fait commis l AMBLAIN CHATELAIN (177 RUE ANATOLE FRANCE) ;

Le Président avise Monsieur Marouane E s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, la présente décision a été signée par le Président et la greffière.

La greffière,

Le Président,

